

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-3997-2016

HYDRO-QUÉBEC, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité, désignée comme coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** »);

Demanderesse

et

RIO TINTO ALCAN INC. (« **RTA** »);

Intimée

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **BENOÎT PEPIN**, Directeur Énergie, Amérique du Nord pour RTA, au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 400, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle de tous les faits allégués à la présente déclaration.
2. Le 23 février 2018, RTA a déposé au dossier de la Régie de l'énergie sa preuve relativement à la Demande d'adoption de cinq normes de fiabilité par le Coordonnateur (R-3997-2016) en ce qui a trait à la norme MOD-031-2 (la « **Preuve de RTA** »).
3. La Preuve de RTA a été préparée sous ma supervision et mon contrôle.
4. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la Preuve de RTA.
5. Au soutien de la Preuve de RTA, RTA a inclus les tableaux suivants pour lesquels elle demande le traitement confidentiel de l'information technique et des données confidentielles de RTA, ainsi que de la Figure 1 et de la Figure 2 qui y sont incluses (les « **Renseignements Confidentiels** »), à savoir :

Figure 1 : Comparaison de la charge moyenne totale à la capacité de génération moyenne annuelle 2002-2018 (p 8 de la Preuve de RTA);

Figure 2 : Historiques d'apports hydriques 1943-2017 (p 9 de la Preuve de RTA).

6. RTA désire que la Régie de l'énergie constate et ordonne que les Renseignements Confidentiels fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation et que seule la version caviardée de la Preuve de RTA soit rendue publique et accessible.
7. L'ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation vise principalement à protéger tous les Renseignements Confidentiels relatifs, directement ou indirectement, (i) à la charge moyenne annuelle de ses alumineries et à la génération moyenne annuelle de ses installations de production, et (ii) aux données relatives aux apports hydriques annuels.

8. En particulier, les Renseignements Confidentiels constituent un indicateur des charges de RTA sur le réseau de transport qui sont, par le fait même, le reflet de la production d'aluminium de RTA et de la manière de mener ses opérations.
9. Ainsi, les Renseignements Confidentiels contenus dans la Preuve de RTA constituent, pour RTA, de l'information de nature confidentielle en raison de leur caractère commercial et stratégique, tant pour son entreprise, les clients du service de transport sur son réseau et ses concurrents. Il s'agit de renseignements à caractères techniques et commerciaux que RTA, dans le cours de ses activités, traite de façon confidentielle.
10. La divulgation des Renseignements Confidentiels affecterait la position concurrentielle de RTA en donnant accès à de l'information stratégique à des tiers, quels qu'ils soient, et pourrait leur donner un avantage indu notamment quant aux besoins de RTA et à l'énergie générée par les groupes de production de RTA.
11. RTA a toujours traité ces renseignements de façon confidentielle et, à cet effet, a toujours limité le nombre de ses propres employés qui y ont accès; dans le cas de tierces parties, celles-ci ne peuvent y avoir accès qu'après avoir souscrit à un engagement de confidentialité.
12. Il est de pratique établie par RTA et Hydro-Québec, dans le cadre de leurs relations d'affaires de longue date, de protéger le caractère commercial, stratégique et concurrentiel des Renseignements Confidentiels en s'assurant que ces renseignements ne soient pas divulgués au public.
13. La divulgation de ces Renseignements Confidentiels compromettrait la relation de confiance nécessaire entre RTA et Hydro-Québec dans la poursuite de bonnes relations d'affaires.
14. RTA demande donc à la Régie de l'énergie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation et publication des Renseignements Confidentiels à caractères techniques et commerciaux contenus dans la Preuve de RTA (déposée en version caviardée), puisque comme la Régie de l'énergie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent, et que :
 - (a) les données incluses à la Figure 1 et à la Figure 2 de la Preuve de RTA, ainsi que les Figures 1 et 2 au complet fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation; et
 - (b) seule la version caviardée de la Preuve de RTA soit rendue publique et accessible.
15. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


BENOÎT PEPIN

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 26 février 2018


Commissaire à l'assermentation pour le Québec

